

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;  
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église d'ARCHINGEAY (Charente-Inférieure)

appartenant à la commune d'Archingeay

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

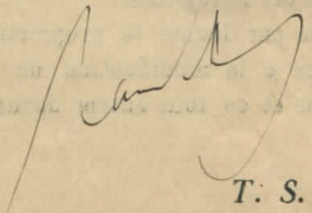
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune x

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 JUIN 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur Général des Beaux-Arts



T. S. V. P.

8-154-1927. 10713